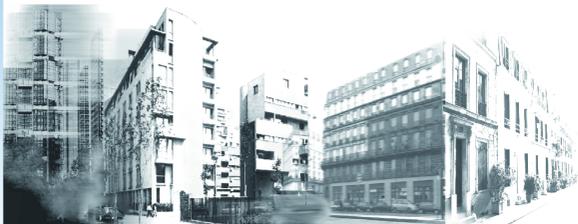


Annexes

Mise à jour du 31 décembre 2019

- Zones d'Aménagement Concerté
- Programmes d'Aménagement d'Ensemble
- Projet Urbain Partenarial
- Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- Droit de Prémption Urbain Renforcé
- Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements



MAIRIE DE PARIS Urbanisme

Légende

-  Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
 -  Zone d'Aménagement Concerté
 -  Programme d'Aménagement d'Ensemble
 -  Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé
 -  Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)
- Projet urbain partenarial
-  Périmètre global
 -  Périmètre de convention

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris et APUR
Données : Mairie de Paris / Direction de l'Urbanisme

0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Echelle : 1 / 5000ème

